

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.531/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 5 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n° 2003/008 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 25 février 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'article 144 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française n'est pas modifié par l'arrêté en projet. Une telle modification devrait cependant être logiquement prévue : cette disposition énumère l'ensemble des congés dont bénéficient les agents précités, tout en conservant la position administrative de l'activité de service et les articles 47/4 et 49/4 en projet prévoient expressément que les agents sont en activité de service durant les périodes d'absence justifiées pour l'accueil et la formation. Si le projet d'arrêté "n° 2002/316" du Collège modifiant également l'arrêté du 20 octobre 1994, précité, devait être adopté ¹, c'est toutefois le nouvel article 143/2, tel qu'inséré dans l'arrêté du 20 octobre 1994 par ce dernier projet, qui devrait alors être modifié dans le sens indiqué ci-dessus.

Il incombe en tout état de cause à l'auteur du projet de veiller à la cohérence interne de l'arrêté du 20 octobre 1994, précité, dans le cadre des diverses modifications qu'il envisage d'y apporter prochainement.

2. Le préambule vise, en son alinéa 4, l'avis qu'aurait donné le Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, en date du 23 avril 1999, sur le projet examiné.

(1) Voir l'avis 36.471/2, donné le 17 février 2004 sur un projet d'arrêté n° 2002/316 du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Cette pièce ne figurant pas au dossier joint à la demande d'avis, il convient de vérifier l'accomplissement de cette formalité préalable, ainsi que sa date.

3. L'avis de l'inspecteur des finances figurant dans le dossier joint à la demande d'avis semble concerner d'autres projets d'arrêtés que celui actuellement examiné. Il convient également de vérifier que cet avis a bien été rendu, ainsi que la date d'accomplissement de cette formalité préalable.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu d'indiquer les dates de l'accomplissement des différentes formalités.

2. À l'alinéa 11, il convient de remplacer la référence à l'avis 32.515/2, donné le 10 décembre 2001 par une référence à l'avis 36.631/2, donné ce jour.

Dispositif

Article 2 du projet

Article 32 en projet

Le projet examiné s'insérant dans un texte ayant vocation à s'appliquer aux agents de l'ensemble des organismes d'intérêt public relevant de la Commission communautaire française, il convient, à l'article 32, § 1^{er}, en projet, de remplacer les mots "de l'Institut" par les mots "de l'organisme", conformément à la terminologie fixée à l'article 3 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 "portant statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française".

.../...

La même observation vaut pour les articles 51, 51/2 et 52 en projet.

Article 3 du projet

Article 47/3 en projet

À l'article 47/3, en projet, il semble que le mot "humaines" doive être ajouté après les mots "division des ressources".

Article 48/2 en projet

Si l'intention de l'auteur du projet est d'accorder aux agents concernés un droit à ce congé, il convient de remplacer les mots "peut être accordé" par les mots "est accordé".

Article 49/2 en projet

L'arrêté du Collège du 20 octobre 1994 comprend déjà 3 annexes. La nouvelle annexe à laquelle se réfère l'article 49/2, alinéa 2, en projet, portera, dès lors, le numéro IV.

Article 49/3 en projet

À l'article 49/3, § 2, en projet, il y a lieu de renvoyer à l'article 48, alinéa 2, ce dernier article ne comprenant qu'un seul paragraphe.

Article 50 en projet

L'article 50, alinéa 2, en projet, dispose :

"Les attestations sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté."

Aucun modèle d'attestation ne figure cependant en annexe au projet soumis à l'avis de la section de législation.

Il est renvoyé, pour ce qui concerne la numérotation des annexes, à la seconde observation formulée à propos de l'article 49/2, en projet.

Annexe

1. L'article 2 de l'annexe doit être omis. En effet, celle-ci fait partie intégrante de l'arrêté et est donc visée par l'article 5 de celui-ci.

2. Il est renvoyé l'observation formulée à propos de l'article 49/2, en projet, ainsi qu'à celle formulée à propos de l'article 50, en projet.

3. L'arrêté en projet doit être complété par des dispositions qui insèrent les annexes en projet dans l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS